

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et des installations classées 397/jpr/ha

Arrêté du 11 mars 2024 portant prescriptions complémentaires à la sté AMCOR pour son site d'Ungersheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R. 181-45;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 portant autorisation d'exploiter à la Société AMCOR TOBACCO PACKAGING à UNGERSHEIM en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu le dossier de réexamen IED (rapport EK2L1/21/880 v1.0 du 26 janvier 2022) et le rapport de base (n° d'affaire : 2108EK2L1000014 du 07/02/2022),

VU le courriel du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 18 août 2023 concernant le calcul des besoins en eau d'extinction du site,

VU le dossier de porter à connaissance des modifications n°2023 B960 transmis par l'exploitant le 17 mai 2023 complété le 24 novembre 2023,

VU le courrier du 05 janvier 2016 de déclaration d'antériorité pour la rubrique 4331,

VU le rapport du 02/02/2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Considérant que diverses modifications ont été apportés aux rubriques de la nomenclature des installations classées depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, Considérant en particulier que l'activité d'impression est visée par la réglementation IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) au titre de la rubrique 3670 – Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de classement des installations de la sté Amcor pour son site d'Ungersheim,

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin dans son courriel du 18 août 2023 indique que les besoins en eaux incendie du site s'élèvent à 360 m3/h pendant 2 heures,

Considérant que les essais réalisés le 24 mai 2023 sur les poteaux existants mettent en évidence qu'ils ne fournissent que 300m3/h pendant 2h,

Considérant donc qu'afin de compléter ses moyens d'extinction, l'exploitant doit mettre en place une réserve de 120 m³ d'eau d'extinction,

Considérant que le volume de confinement des eaux d'extinctions fixés dans les prescriptions encadrant les installations ne tiennent pas compte de la réévaluation des besoins en eau,

Considérant qu'il est imposé à l'article 69 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé que le local de préparation encre soit pourvu d'un toit soufflable,

Considérant que lors de l'inspection du 23 septembre 2022, il a été constaté que le local de la mélangeuse (Hall 11-02) assimilé au local de préparation encres est pourvu d'un plafond en béton,

Considérant qu'afin de modifier cette prescription, l'exploitant à déposer un dossier de porter à connaissance le 17 mai 2023 complété le 24 novembre 2023,

Considérant que ce dossier met en évidence que cette prescription n'a aujourd'hui plus lieu d'être puisque le local de préparation des encres désignait un local qui n'est plus utilisé aujourd'hui comme local de préparation d'encre,

Considérant par ailleurs que le dossier étudie le risque d'explosion dans le local de la mélangeuse (Hall 11-02),

Considérant que dans l'évaluation des risques, l'exploitant s'appuie sur plusieurs éléments techniques permettant de conclure que le risque d'explosion est circonscrit au local sans risque d'accident majeurs, en particulier la ventilation du local, la présence de matériel ATEX dans le local, l'asservissement de l'opération de mélange à la ventilation (coupure des électrovanne en cas d'arrêt de la ventilation),

Considérant donc qu'il y a lieu de préciser que le local doit être conforme au dossier de porter à connaissance des modifications n°2023 B960 susvisé,

Après consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société AMCOR-TOBACCO PACKAGING France dont le siège social est situé à UNGERSHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 2 rue des violettes, Zone Industrielle d'Ungersheim.

<u>Article 2</u>: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté	
	4	Prescriptions remplacées	
arrêté d'autorisation	69	Prescriptions remplacées	
n°2012131-0008 du 10 mai 2012	88	Prescriptions remplacées	
	91	Prescriptions remplacées	
	93	Prescriptions complétées	

<u>Article 3</u>: Les prescriptions de l'article 4 « LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriqu e	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation, volume autorisé
		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <u>la</u> <u>rubrique 4330</u> :	
4331.2	E	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Quantité max pouvant être présente sur site :
		2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	
3670	А	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les apérations d'apprêt d'impression	
		les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage,	

		d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure	
2450.1.a	A	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg /j	Héliogravure: 3 rotatives composées chacune de 12 groupes imprimeurs Quantité totale de produits consommée : 5 100 kg/j
2564.1	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	Nettoyage avec des solvants organiques: 3 machines à laver d'un volume respectif d'environ: 1,5m³, 4,5 m³ et 3 m³
2915.1.a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de	Circuit de chaudières contenant 6

		fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a : supérieure à 1000 l	
1434.1.b	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).: 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (Déclaration)	Débit maximal des pompes du hall 13-01: 1,8 m³/h
1530.3	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	- 3 600 m³.de matières premières (bobines de carton), - 2 450 m³ de produits finis,
2910.A.2	DC	2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul	6 chaudières à gaz naturel, puissance totale 5,2 MW

		domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
	novemb	20 MW ens de <u>la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 pre 2015</u> , relative à la limitation des émissions de certains polluants dans phère en provenance des installations de combustion moyennes.	
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	
	(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures d ateliers		

<u>Article 4</u>: Les prescriptions de l'article 69 « BATIMENTS ET LOCAUX » de l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de

séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

La toiture des entrepôts autorisés en 1992, dispose sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les dispositifs de ventilation sont conçus pour éviter une propagation du feu. Les gaines sont munies de clapets coupe-feu au passage entre les différents locaux et cellules.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une simple manoeuvre dans le sens de la sortie.

Local mélangeuse (H11-02)

Les dispositions constructives du local respectent les éléments précisés dans le dossier de porter à connaissance des modifications n°2023 B960 du 24 novembre 2023 susvisé (degré CF, matériel Atex, débit/renouvellement air, etc.).

Les portes donnant vers l'intérieur sont munies d'un système de fermeture déclenché par une détection flamme et fumée.

Toutes les installations sont mises à la terre et reliées par liaisions équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieures à 5 ohms.

La gaine d'aspiration de ce local est pourvues d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure avec fermeture automatique en cas d'arrêt de ventilation.

Stockages

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupefeu de degré 2 heures.

La diffusion des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heures et munies de dispositifs de

fermeture automatique permettant l'ouverture depuis l'intérieur de chaque cellule.

Des issues sont prévues en nombres suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elle et de 25 m pour les parties en cul de sac. »

<u>Article 5</u>: Les prescriptions de l'article 88 « PRINCIPAUX STOCKAGES ET RETENTIONS ASSOCIÉES » de l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Nature du stockage	Localisation	Quantité maximale stockée	rétention associée
Stockage encres, vernis et laques	Halls 11-01 et 22-01	Stockage maximal de 100 tonnes conditionnées en bidons, fûts de 200l ou conteneurs de 1000l Soit un volume maximal de 100 m³	Fosse de rétention bétonnée et recouverte de plaques trouées, capacité 67m ³
Stockage encres, vernis et laques	Hall 11-02	Stockage maximal de 20 fûts de 2001 et de seaux d'encres primaires (sauf les encres métalliques qui ne pourront être stockées que dans des containers de 20 L) Soit un volume maximal de 10 m³	Fosse de rétention bétonnée et recouverte de plaques trouées, capacité 7m³
Stockage encres, vernis , laques et solvants	Hall 13-01	Stockage maximal de 6 conteneurs de solvants de 3 X 800 l et 3 X 500 l + des conteneurs d'encres, des fûts de déchets de solvants et d'encres usagées Soit un volume maximal de 21 m³	Fosse de rétention bétonnée et recouverte de plaques trouées, capacité 17m³
Stockage de solvants	Hall 63-01	3 400 l de solvants issus des machines à laver, 2 cuves de stockage de solvants (1000 l + 1500 l), Soit un volume maximal de 6 m³	Fosse de rétention bétonnée et recouverte de plaques trouées, capacité 6 m ³
Stockage de matériels souillés	Hall 12-01	Stockage des matériels souillés avec de l'encre avant	Fosse de rétention bétonnée et recouverte de plaques

	nettoyage, pas de stockage de récipients ou de capacités remplis	trouées, capacité 1 m³
--	---	------------------------

>>

<u>Article 6</u>: Les prescriptions de l'article 91 « RESSOURCES EN EAUX » de l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau d'extinction automatique par sprinkagle , ce réseau est relié à une cuve de 470 m³ de capacité, la distribution dans le réseau est assurée par 2 motopompes à déclenchement automatique.
- des ressources en eau de 360 m3/h pendant 2 heures assurées par au moins :
 - *1 poteau incendie interne implanté sur le parking P1
 - *1 poteau incendie interne implanté rue des violettes à proximité de la caserne des pompiers (carrefour rue des violettes et rue d'Ensisheim),
 - *1 poteau incendie interne implanté au Sud du bâtiment,
 - *1 réserve d'eau incendie de 120 m³, à mettre en place dans un délai de 3 mois.

les poteaux sont protégés du gel et assurent chacun un débit minimal de 60 m³/h durant 2 heures sous 1 pression minimale de 1 bar;

- 23 Robinets d'Incendie Armés.

Le réseau d'alimentation incendie est protégé contre le gel. »

<u>Article 7</u>: Les prescriptions de l'article 93 « CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION » de l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Dans un délai de 3 mois, le volume de confinement des eaux d'incendie doit être réévalué en tenant compte de la modification des besoins en eaux d'extinctions précisée à l'article 91 modifié par l'article 2 du présent arrêté.

Dans un délai de 12 mois, les moyens complémentaires identifiés par l'étude seront mis en œuvre, le cas échéant. »

Article 8

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9:

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ungersheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ungersheim. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 10:</u> Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ungersheim et le directeur de la DREAL- Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Colmar le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT